



RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE

(applicable à compter du 2 septembre 2024)
Vu pour être annexé à la délibération n° du 24 juin 2024

Version : 1
Du 24/06/2024

Article 1 : Généralités

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule affecté au ramassage scolaire.

Le ramassage scolaire géré par la Commune, est assuré par un agent municipal.

Il fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les rentrées et sorties de classe.

Les horaires, les points de ramassage et de dépose seront fixés en début d'année scolaire en fonction du nombre d'enfants inscrits et devront être respectés.

Toute demande ponctuelle de modification du lieu de ramassage ou de dépose pourra être prise en compte sous réserve de place disponible et de l'avoir signalée la veille à la Mairie.

Article 2 : Modalités d'inscription

2.1 Les inscriptions sont faites pour l'année

Les inscriptions et paiements doivent être faits à la Mairie avant le 1^{er} août de l'année scolaire.

Chaque année lors de l'inscription une fiche devra être remplie par le représentant légal.

Les inscriptions ne seront validées qu'après vérification du paiement des factures de l'année scolaire précédente.

Toute fiche d'inscription incomplète et/ou non signée peut entraîner le rejet de l'inscription du ou des enfants.

Il est recommandé aux parents de vérifier que leur contrat d'assurance « responsabilité civile » couvre les dommages éventuels causés par leur enfant pendant le temps du ramassage scolaire.

2.2 Pièces à fournir :

- un justificatif de domicile (facture d'électricité, de téléphone)
- la notification de quotient familial de l'année en cours de la caisse d'allocations familiales
- fiche d'inscription remplie
- fiche de décharge

Les parents devront obligatoirement inscrire leurs enfants en mairie en début d'année scolaire. Les enfants non-inscrits ne pourront bénéficier du ramassage scolaire.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

3.1 Enfants de la maternelle

Les enfants de maternelle, par mesure de sécurité, seront impérativement attendus et repris par les parents ou la personne désignée à l'arrivée du car, aux arrêts prévus.

À l'arrivée du bus, l'enfant non attendu par la personne habilitée, ne sera pas autorisé à descendre.

Il sera amené à la garderie périscolaire (ouverte jusqu'à 18h30). Les parents seront avisés par téléphone par la personne affectée à la surveillance.

Ils devront s'acquitter des frais de garde occasionnés.

3.2 Enfants de la primaire

Pour les enfants du primaire, une lettre de décharge sera complétée par les parents en début d'année scolaire autorisant l'enfant à descendre du car et à regagner seul son domicile.

- Le Maire s'efforce, dans la mesure du possible, de respecter les horaires définis. Tout enfant absent à l'heure du passage du bus ne sera pas attendu.

3.3 Recommandations

La montée et la descente des enfants doivent s'effectuer avec ordre.

- Après la descente, aux arrêts prévus, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité (notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit dégagée).

Les parents doivent sensibiliser leur(s) enfant(s) aux règles de sécurité.

3.4 Absences

En cas d'absence prévenir la Mairie le plus tôt possible

3.5 Modifications de la personne habilitée à récupérer l'enfant

Pour les enfants de maternelle toute modification de la personne habilitée à récupérer l'enfant à la descente du bus devra être notifiée par écrit en Mairie dans le cas contraire l'enfant sera ramené à la garderie.

3.6 Enfants ne reprenant pas exceptionnellement le transport à midi ou le soir

Prévenir l'ATSEM ou faire passer un mot indiquant les noms et qualité de la personne autorisée à récupérer l'enfant

Article 4 : Discipline

Les enfants, étant confiés à du personnel ayant un rôle éducatif, doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :

4.1 Dans le bus

- Rester assis
- Ne pas crier
- Ne pas chahuter
- Respecter le conducteur et ses camarades

4.2 En attendant le bus dans la cour de l'école

Les enfants qui attendent le bus sont sous la responsabilité de l'agent communal et doivent avoir le même comportement que celui admis dans le cadre scolaire

En cas de non-respect de ce règlement, les mauvaises conduites seront sanctionnées par un avertissement, et après deux avertissements, une exclusion partielle ou totale du transport pourra être envisagée.

Article 5 : Participation financière des familles et modalités de paiement

Le financement du transport scolaire est assuré par :

- une subvention du Conseil Général
- une participation des parents
- une prise en charge du reste du coût réel par la Commune.

ARTICLE 6 : Tarifs

Les tarifs en vigueur sont ceux fixés par délibération du Conseil Municipal de Monteynard.

ARTICLE 7 : Adhésion au règlement intérieur

L'inscription, comme à la réinscription au service de la cantine, implique que les familles, aussi bien que les enfants, aient pris intégralement connaissance de ce règlement, et le respectent strictement.

Date et signature des parents et de l'enfant